



*curiae*, dès lors qu'ils ont effectué des recherches et rédigé des conclusions sur cette question dans le cadre du dossier n° 003, que ce sont eux qui ont initialement soulevé cette question dans l'exception préliminaire qu'ils ont déposée dans le cadre du dossier n° 002 et qu'ils ont, de plus, présenté à la Chambre des observations orales à ce sujet lors de l'audience initiale. Ils soutiennent en outre que le dépôt de leur mémoire d'*amicus curiae* ne porterait préjudice à aucune des parties, ce document ne faisant référence à aucun fait ni à aucune allégation, et traitant uniquement du point de droit bien précis consistant à savoir si les violations graves des Conventions de Genève peuvent être soumises à prescription.

4. La Règle 33 du Règlement intérieur dispose que « [...] les chambres [...] peuvent, [si elles] le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. » La Chambre préliminaire et la Chambre de la Cour suprême ont rejeté plusieurs demandes d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* lorsqu'elles ont estimé être déjà suffisamment informées sur une question donnée ou jugé que le dépôt de ces mémoires était de nature à entraîner des retards inutiles (voir les documents n° D99/3/17, D158/5/1/14 et F16/3). La Chambre de la Cour suprême a en outre dit qu'un *amicus curiae* devait « n'avoir aucun lien avec les Chambres extraordinaires ou l'un de [leurs] bureaux » (voir le document n° F7/2, dossier n° 001).

5. La Chambre de première instance souscrit à ce raisonnement et relève également qu'un *amicus curiae* est traditionnellement un conseiller indépendant et impartial dont le rôle consiste uniquement à informer le tribunal et non à plaider une cause quelconque (voir le document n° D99/3/18.31). Dans de précédentes écritures, les Requérants ont d'ailleurs eux-mêmes fait valoir qu'ils étaient favorables à l'imposition d'un tel critère d'indépendance (voir le document n° D99/3/18, par. 11). La Chambre considère que quiconque a agi en qualité de représentant d'une partie dans la procédure en cours et se présente en tant qu'avocat d'une partie dans le dossier n° 003, comme c'est le cas des Requérants en l'espèce, ne saurait être considéré ni comme étant objectif, ni comme étant désintéressé quant à l'issue de la procédure en cours. Les Requérants ayant déjà un lien avec les Chambres extraordinaires ou leurs bureaux, ils ne sauraient être considérés comme étant des conseillers impartiaux et indépendants. La Demande est par conséquent rejetée.